

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUPEN FOAM FRANCE

RUE ANTOINE LAURENT LAVOISIER
59770 Marly

Références : 2025-V1-361
Code AIOT : 0007005171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement EUPEN FOAM FRANCE implanté RUE ANTOINE LAURENT LAVOISIER 59770 Marly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 23/11/2023 ainsi que des projets d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure et d'astreinte proposés à l'issue de la précédente visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUPEN FOAM FRANCE
- RUE ANTOINE LAURENT LAVOISIER 59770 Marly
- Code AIOT : 0007005171

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Eupen FOAM France, initialement installée à Etreaupont dans l'Aisne, s'est installée à l'est du territoire de la commune de Marly, dans la zone d'activité des 10 Muids.

Elle produit une large gamme de produits réalisés à partir de mousses et textiles. Le site comprend un atelier de production où sont menées les opérations de découpe de la mousse pour en faire des matelas ou des coussins ainsi que leur mise en housse

Elle est positionnée principalement sur un marché français mais exporte également en Belgique.

Le site relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2663-1-b sous le régime de l'enregistrement pour la partie relative à l'entreposage des matières premières et au titre de la rubrique 2661.2.b pour la partie relative à la production (transformation de polymères) sous le régime de la déclaration.

Le site est régulièrement enregistré par arrêté d'enregistrement du 08 décembre 2011.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13	Sans objet
2	Nettoyage et stockage des mousses	AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/11/2023. Ce constat associé aux conclusions de la visite d'inspection du 18/10/2024 (rapport référencé 2024-V1-458 du 05/02/2025) permettent de considérer que la mise en demeure du 23/11/2023 est au jour de l'inspection entièrement respectée. Il est ainsi proposé à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure du 23/11/2023.

Les constats issus de la précédente visite d'inspection (visite du 18/10/2024 - rapport référencé 2024-V1-458) avaient conduit l'inspection à proposer de mettre en demeure l'exploitant de disposer de moyens de lutte contre l'incendie suffisants. La présente visite a permis de constater que les moyens dont dispose l'exploitant sont conformes. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de ne pas mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Considérant le respect de l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 il est également proposé à Monsieur le Préfet de ne pas astreindre l'exploitant à la somme de 100€/jour tel que proposé dans le rapport référencé 2024-V1-458 du 05/02/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Suffisance des moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité. [...] --- Dossier de demande d'enregistrement du 01/08/2011 version 2 de juillet 2011 : 1 poteau incendie sur site à moins de 100 m de l'accès à la cellule de stockage / 1 poteau incendie à l'extérieur du site à moins de 150 m du premier poteau et de l'accès à la cellule de stockage / 1 poteau à l'extérieur du site, à moins de 150 m du précédent. L'ensemble des poteaux incendie délivrera un débit simultané de 120 m³/h à 1b.
Constats : L'exploitant a réalisé, en juillet 2025, les mesures de débit sur le poteau incendie privé du site ainsi que sur le poteau situé sur le domaine public de manière individuelle et simultanée. Les valeurs mesurées sont les suivantes (fiches de vie SUEZ - épreuve du 23/07/2025) : - PI privé EUP001 : 104 m³/h en unitaire et 73 m³/h en simultané avec le PI public ; - PI public n°2678 : 210 m³/h en unitaire et 212 m³/h en simultané avec le PI privé. Les deux poteaux incendie sont en mesure de délivrer de manière simultanée 285 m³/h. Le site dispose d'une réserve incendie d'un volume de 360 m³/h. Pour mémoire, les besoins en eau calculés pour la lutte incendie du site sont de 270 m³/h (540 m³

pour 2h).

Les moyens en eau disponibles pour la lutte incendie paraissent suffisants pour répondre au besoin calculé en cas d'incendie sur le site.

Lors de la précédente inspection du 18/10/2024 (rapport référencé 2024-V1-458) il avait été proposé de mettre en demeure l'exploitant de "disposer des moyens en eau suffisants pour sa lutte incendie et de transmettre les justificatifs à l'inspection".

La mise en demeure portant uniquement sur ce point, à présent conforme, il est proposé à Monsieur le Préfet de ne pas tenir compte de la précédente proposition.

Observation : L'exploitant indique en séance qu'un porter-à-connaissance devrait être transmis très prochainement concernant l'implantation d'un "chapiteau" de stockage extérieur sur le site. Il conviendra d'intégrer à ce dossier les modifications concernant les moyens de lutte incendie dans le cas où seuls deux poteaux incendie concourent à la défense incendie du site (et non 3 comme cela semble être précisé dans le dossier d'enregistrement initial du site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nettoyage et stockage des mousses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage et stockage des mousses

Prescription contrôlée :

La société EUPEN FOAM FRANCE, exploitant une entreprise située rue Antoine Laurent Lavoisier à MARLY, est mise en demeure de respecter :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.4.3 et 4.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 en procédant au nettoyage des déchets de découpe de mousse à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment et au stockage des blocs de mousse dans les zones qui leur sont dédiées ;

[...]

Constats :

Constats issus de la précédente visite du 18/10/2024 :

[...]

Toutefois la cellule de stockage est quant à elle saturée, l'une des allées est comblée, empêchant l'accès aux issues de secours et aux quais situés d'un côté (cf annexe photos). Il a été demandé à l'exploitant de dégager cette allée et de stocker les blocs de mousse dans les emplacements dédiés et d'en transmettre la preuve le jour même à l'inspection. A la date de rédaction du présent rapport aucune preuve n'a été transmise. Au regard de ces éléments, il s'avère que la non-conformité concernant la propreté du site n'est pas entièrement respectée.

Constats de la visite du 30/09/2025 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a reçu un grand nombre de palettes et blocs de mousse, ceux-ci sont déchargés le long des allées avant d'être rangés et découpés. L'exploitant précise que

cette situation ne perdure que quelques heures.

D'une manière générale, l'ensemble des allées a été débarrassé et nettoyé. Malgré la présence de l'arrivage du jour il est possible de circuler aisément dans les allées entre les racks.

La situation est à présent jugée conforme. Il est par conséquent proposé à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure du 23/11/2023, les dispositions de l'article 1 étant à présent respectées.

Par ailleurs, afin de pallier au manque de place lors des arrivages sur le site l'exploitant a réalisé un dossier de porter-à-connaissance concernant la mise en place d'un "chapiteau" de stockage à l'extérieur du site (à plus de 10 mètres à l'ouest du bâtiment existant). Il a été rappelé en séance à l'exploitant que ce chapiteau devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux installations relevant de la rubrique 2663 des ICPE.

D'après l'exploitant, ce dossier sera déposé en préfecture dans les jours à venir.

Type de suites proposées : Sans suite